

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette 320 Chemin de Maquens CS 70069
11890 Carcassonne Cedex

Carcassonne, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cave La Languedocienne et ses vignerons

Cave Coopérative
10 avenue Pierre de Coubertin
11120 Argeliers

Références : UID11/66-C1-2026-271
Code AIOT : 0006600006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement Cave La Languedocienne et ses vignerons implanté Cave Coopérative 10 avenue Pierre de Coubertin 11120 Argeliers. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement de l'année 2026 et de l'action régionale "légionelle". La précédente inspection a été réalisée le 08/06/2023. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave La Languedocienne et ses vignerons

- Cave Coopérative 10 avenue Pierre de Coubertin 11120 Argeliers
- Code AIOT : 0006600006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave coopérative a été créée en 1933. La société "La Languedocienne et ses vignerons" est issue de la fusion des 2 caves communales historiques : la languedocienne et la vigneronne. Elle exerce des opérations de préparation, de conditionnement, de stockage de vins et d'activités connexes telles que le traitement des effluents et la vente de ses produits, et fédère 360 coopérateurs. Les vins sont essentiellement commercialisés via des négociants.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cave d'Argeliers a été victime des intempéries successives qui se sont abattues sur le secteur à l'hiver 2026 (tempêtes Nils, Oriana, Pedro, et épisodes pluvieux) et déplore des dégâts en toiture qui sont en cours de réparation (aucun dégât lié à la crue du mois de janvier puisque la cave se situe au point haut de la commune).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
14	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rapport d'analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative APC DREAL-	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	UD11/66-C1-2025-026		
2	Situation administrative APC DREAL-UD11/66-C1-2022-068	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 1.2	Sans objet
4	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.4.1	Sans objet
5	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.2	Sans objet
7	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.3	Sans objet
8	Situation administrative AM 2921 TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
9	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
10	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
11	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
12	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	Sans objet
13	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est globalement bien tenu, tant sur le plan administratif que technique. Quelques écarts ont été relevés et méritent d'être améliorés pour le bon fonctionnement de l'installation et la prise en compte des risques afférents aux activités qui y sont menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative APC DREAL-UD11/66-C1-2025-026

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : cf. tableau des rubriques ICPE uniquement
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11/66-C1-2025-026 du 04 avril 2025 encadre les activités du site et indique à l'article 1.2 le tableau des rubriques ICPE : - rubrique 2251 préparation et conditionnement de vin L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil de l'Enregistrement avec une capacité de production maximale de 220 000 hl/an et une capacité de cuverie de 337 714 hl. - rubrique 2750 station d'épuration collective L'exploitant confirme accueillir les effluents provenant de la station de lavage des machines à vendanger communale en période de vendanges. Il présente la convention co-signée par la Mairie d'Argeliers le 01/07/2026 et précise qu'elle est renouvelée annuellement. Le régime de l'Autorisation est pour le moment maintenu. Il est toutefois à noter qu'une demande de déclassement pour cette rubrique a été réceptionnée par la DREAL le 19/06/2026 et est en cours d'instruction. - rubrique 1185 Gaz à effet de serre fluorés L'exploitant confirme que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente sur le site reste inchangée (623,6 kg maximum). Le régime de la Déclaration Contrôlée est donc maintenu. - rubrique 2910 Combustion L'exploitant confirme que la cave dispose toujours de 3 chaudières au fuel, dont la puissance thermique évacuée maximale est de 5,1 MW. Le régime de la Déclaration Contrôlée est donc maintenu. - rubrique 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air L'exploitant confirme que la cave dispose de 2 tours aéroréfrigérantes nommées TAR2 (400 kW) et TAR3 (756 kW). L'exploitant signale son souhait de déposer un PAC en fin d'année 2026 ou début 2027 pour 3 modifications : - classement de la rubrique 4130 liée au stockage de SO₂ sous forme gazeuse (rubrique actuellement non classée avec une quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 200 kg qui complexifie la gestion des stocks sur site - l'exploitant souhaiterait pouvoir accueillir environ 4 à 500 kg sous le régime de la Déclaration) ; - rénovation d'un tronçon d'environ 1 km de la canalisation enterrée d'amenée des effluents de la cave vers les bassins (avec modification du tracé actuel destinée à diminuer le nombre de coudes de 70 à 35 environ) ; - extension du périmètre de propriété de la cave (sans extension du périmètre ICPE) suite à l'achat d'une maison contiguë au site (l'exploitant explique que cette maison est très proche de sa limite de propriété et en face du pressoir, il souhaitait éviter tout désagrément sonore en cas de vente à des particuliers - il précise ne pas avoir déterminé à ce jour la destination de cette maison mais évoque la possibilité de la démolir afin d'améliorer les conditions de circulation de ses engins).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative APC DREAL-UD11/66-C1-2022-068

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : cf. tableau des rubriques IOTA uniquement
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11/66-C1-2022-068 du 06 janvier 2023 encadre également les activités du site et indique à l'article 1.2 le tableau des rubriques IOTA : - rubrique IOTA 2150 Rejet d'eaux pluviales L'exploitant confirme que les surfaces imperméabilisées du site sont toujours d'1,6 ha. Le régime de la Déclaration IOTA est donc maintenu à l'identique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires. [...] Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.[...] Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.
Constats : Le schémas de circulation des eaux est présenté par l'exploitant au moyen d'un plan général de la cave et de son environnement proche daté du 20/07/2026. Les réseaux des eaux sanitaires, pluviales et industrielles sont bien indiqués par code couleur légendé avec sens de circulation (séparatifs). L'exploitant précise que les eaux sanitaires sont rejetées au niveau de la station d'épuration communale, les eaux pluviales vers le milieu naturel (le point de rejet est bien matérialisé au plan au moyen d'un carré rose non nommé situé au Nord/Nord-Est du site) et que les eaux industrielles sont acheminées vers les bassins via une canalisation enterrée. Une petite partie de cette canalisation est matérialisée sur le plan général de la cave, le reste du tracé jusqu'aux bassins est vu sur un autre plan dédié. L'exploitant confirme que la conception de ses réseaux ne permet aucun rejet d'eau usée dans le milieu naturel. La cave reçoit des effluents provenant de la station de lavage des machines à vendanger communale. L'exploitant explique que ces effluents sont intégrés à son réseau d'eaux industrielles au moyen d'un piquage dans la canalisation d'amenée des effluents vers les bassins. Ce point de

piquage n'est pas matérialisé sur le plan général de la cave présenté.

En ce qui concerne les eaux industrielles, il est notamment indiqué en légende du plan une distinction entre les réseaux d'acheminement aériens facilement accessibles (caniveaux et caillebotis) et les réseaux enterrés accessibles via des regards (les regards sont bien matérialisés sur le plan). Figurent également sur le plan les compteurs notamment, ainsi que les principaux éléments du site (alimentation générale en eau, chaufferie, séparateur d'hydrocarbures,...).

Le plan précise également la localisation des 3 vannes by-pass eaux industrielles/eaux pluviales. L'exploitant précise que 2 vannes sont à déclenchement automatique en cas de pluie (vanne Nord et vanne Sud) et une est manuelle (vanne Est). Cette vanne est localisée au niveau de la plateforme de déchargement des citernes. L'exploitant informe que sa manipulation est confiée à du personnel de cave désigné et sous sa supervision, en fonction de la météo (par défaut vers le réseau des eaux industrielles, puis par temps de pluie vers le pluvial).

Lors de la visite terrain, cette vanne a été inspectée sous une météo estivale sans pluie depuis plusieurs jours. A l'ouverture de la trappe, il est constaté 2 vannes guillottes non identifiées, une ouverte et une fermée. L'exploitant indique que la guillotte ouverte est celle du réseau des eaux pluviales et celle fermée du réseau des eaux industrielles, et ce malgré une météo sans pluie. Il confirme que les eaux industrielles produites par son site sont actuellement, et depuis plusieurs jours, dirigées vers le pluvial par erreur humaine. Il indique que cet oubli va être corrigé dès que possible dans la journée par son personnel désigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à réactualiser son plan des réseaux d'eaux pour, notamment, y faire figurer le point de piquage des effluents provenant de la station de lavage des machines à vendanger communale, ainsi que de nommer littéralement le carré rose représentant le point de rejet des eaux pluviales.

Au niveau de la vanne by-pass manuelle, il est invité à corriger immédiatement la manipulation des vannes guillottes pour que les effluents du site soient dirigés vers le réseaux des eaux industrielles en dehors des épisodes pluvieux. Il est également invité à mettre en place toute mesure technique et/ou organisationnelle qu'il jugera opportune afin que cette erreur ne puisse pas se reproduire, et ce avant le début des vendanges 2026.

L'exploitant est également invité à identifier les vannes guillottes de toutes les vannes by-pass équipant son site au moyen de son choix (code couleur, étiquette,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Le poste de prétraitement assure la décantation et le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan détaillé du poste de prétraitement et de ses annexes.

L'unité REUT est composée d'un réseau d'eau indépendant permettant de retraiter les effluents composée d'un décanteur, filtre à sable, module de filtration, adoucisseur, traitement UV , osmoseur, 3 cuves dédiées de stockage des eaux traitées d'une capacité unitaire de 70 m3, 3 cuves de stockage des eaux avant traitement d'une capacité minimale unitaire 70 m³ et d'un réseau d'eau REUT dédié dans la cave.
Constats : Le poste de prétraitement a été vu lors de l'inspection (local extérieur clos à ciel ouvert), il est propre et en bon état d'entretien. L'exploitant confirme que le tamisage des effluents est réalisé à maille d'1mm. Les éléments tamisés sont dirigés vers une benne de stockage temporaire via un convoyeur (tapis). Le refoulement des effluents vers les bassins d'évaporation est bien réalisé par 2 pompes, l'exploitant confirme leur fonctionnement alternatif. Il précise qu'une 3ème pompe est localisée en amont du poste en cas de besoin. L'exploitant confirme que l'unité "REUT" n'a pas encore été installée sur son site et estime que sa mise en place devrait intervenir en 2027. La prescription liée à l'unité "REUT" n'a donc pas pu être contrôlée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Une fois pré traitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée dont le tracé est répertorié sur plan avec tous les éléments de sécurité rattachés. Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Sont aussi autorisés dans les bassins les eaux industrielles issues de l'aire de lavage communale des machines à vendanger qui doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles de la cave. Tout apport supplémentaire de tiers doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable afin de vérifier la capacité de traitement des bassins. L'unité de traitement des effluents vinicoles est composée de trois bassins d'évaporation naturelle d'une superficie totale de 16250 m² en fond de bassin. Bassin n°1 = 6250 m3 et 135 cm de hauteur interne des digues, mis en service en juin 1992. Bassin n°2 = 5000 m3 et 140 cm de hauteur minimale interne des digues , mis en service en 2008. Bassin n°3 = 5000 m³ et 140 cm de hauteur minimale interne des digues, mis en service en 2008. Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.
Constats : Le tracé de la canalisation enterrée d'amenée des effluents de la cave vers les bassins

d'évaporation a bien été vu sur les plans présentés par l'exploitant (cf. point n°3). Puisque le piquage des effluents provenant de la station de lavage des machines à vendanger communale est réalisé directement sur cette canalisation (et donc après la station de pré-traitement de la cave), l'exploitant assure qu'un poste de prétraitement est intégré à la station de lavage de manière à ce que les effluents reçus par la cave soient déjà tamisés à maille d'1mm. L'unité de traitement des effluents est composée de 3 bassins en argile, dont les caractéristiques volumétriques et hauteurs de digue citée dans la prescription sont approuvées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des bassins d'évaporation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé par une station météorologique installée à proximité.

Ces relevés sont accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension tel que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. [...] Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre afin d'empêcher le dépassement de ces niveaux, y compris en cas d'évènement pluviométrique exceptionnel. En cas de capacité épuratoire insuffisante du bassin, l'exploitant devra prendre des dispositions pour traiter ses effluents en externe par une filière autorisée. Tout autre mode de traitement des effluents devra faire l'objet à minima d'un porter à connaissance auprès du service en charge de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant explique que ses 3 bassins en argile souffrent d'érosion en berge en raison du clapotis créé par le vent sur le miroir d'eau. A cet effet, il explique avoir réalisé des travaux de protection anti-batillage sur les bassins 2 et 3 (enrochement des berges vu). Il confirme avoir projet de réaliser ces mêmes travaux sur le bassin 1 à court terme. Ces travaux sur les bassins 2 et 3 sont constatés par l'inspection.

Le registre de suivi des bassins est présenté par l'exploitant, les données intégrées sont : dates de lecture, relevés de compteurs d'effluents, consommations d'eau, volumes d'effluents refoulés

(relevés d'index), pluviométrie en mm, répartition des volumes d'effluents par bassin, lectures de hauteurs d'eau accompagnées des hauteurs de garde restantes (code couleur : vert en cas d'approche du niveau maximal et rouge en cas de dépassement) ainsi que des observations sur les interventions/opérations ponctuelles liées aux ouvrages.

Afin de prévenir tout risque de débordement ou de fuite des bassins, l'exploitant explique relever les hauteurs d'eau de ses bassins hebdomadairement pendant les vendanges et mensuellement le reste de l'année (en concordance avec le rythme des relevés présents sur le registre). Il indique réaliser une cohérence entre ces hauteurs relevées et les volumes d'effluents refoulés depuis la cave. Il explique n'avoir relevé aucune incohérence à ce jour.

Chacun des 3 bassins est équipé d'une échelle limnimétrique. Certaines d'entre-elles sont placées loin de la berge et/ou sont en voie de dégradation, si bien que la lecture n'est pas aisée à l'œil nu depuis la berge. L'exploitant explique lire les hauteurs avec des jumelles. Pour plus de praticité, il explique prévoir de les déplacer près de la berge et de les rénover si nécessaire lors de la prochaine vidange. Lors de l'inspection, la hauteur d'eau du bassin 1 a été lue par sondage à 66 cm (hauteur notifiée sur le registre de suivi : 100 cm le 30/06/2026).

Le registre mentionne également les caractéristiques de chaque bassin et notamment les hauteurs de digue : 1,35 m pour B1, puis 1,40 m pour B2 et B3. L'exploitant indique que la hauteur de garde étant de 30 cm, les hauteurs maximum d'eau sont d'1,05m pour B1, puis d'1,10 m pour B2 et B3. Il est constaté par l'inspection que les niveaux d'eau maximum cités précédemment ont été dépassés de janvier à mai (soit pendant 5 mois successifs sans interruption). L'exploitant explique avoir été surpris par les cumuls de pluie des différents événements pluvieux intervenus cet hiver et avoir eu des difficultés à limiter les hauteurs d'eau. Les bassins se sont fortement remplis d'eau météorite jusqu'à frôler la hauteur de digue à moins de 5 cm mais l'exploitant assure qu'aucun débordement n'a été à déplorer.

Lors de cette période et afin de faire diminuer les hauteurs d'eau, il indique avoir appliqué la procédure formalisée dans ce cas et dont les actions sont consignées dans le registre de suivi des bassins : stockage d'effluents en cuve sur site (absence de cuve dédiée en situation courante, choix de l'exploitant d'utiliser exceptionnellement une cuverie dont le revêtement est facilement nettoyable) et retraitement d'une partie des effluents par des tiers sous convention (3 000 m³ à la distillerie d'Argeliers et 2 000 m³ à la cave d'Ouveillan ce qui correspond d'après lui au surplus de pluviométrie). A la demande de l'inspection il indique un délai d'un mois entre la demande de déport des effluents et la réalisation concrète de cette opération. L'inspection constate que l'exploitant a accentué son suivi des hauteurs d'eau pendant cette période délicate puisque les relevés ont été effectués hebdomadairement de janvier à avril 2026. Enfin l'exploitant indique que la mise en service de l'unité de Reut devrait permettre de limiter les effluents envoyés dans les bassins et de disposer d'une garde plus confortable pour faire face aux pluies hivernales.

Lors de l'inspection visuelle du site abritant les bassins, il est constaté qu'une partie de la clôture est manquante rendant le site accessible au public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à réaliser un retour d'expérience sur la succession d'événements pluvieux ayant amené à dépasser la hauteur de garde de ses 3 bassins pendant 5 mois consécutifs, et prévenir le risque de pollution du milieu naturel en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles qu'il jugera opportunes afin que cette situation ne puisse pas se reproduire.

Il est également invité à clôturer efficacement l'ensemble du site abritant ses bassins d'évaporation dès que possible. Dans l'attente qu'une clôture définitive soit installée, il lui est demandé de bien vouloir apposer une clôture temporaire (ex : rubalise) avant le début des vendanges 2026 afin de sécuriser à minima le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'étanchéité des ouvrages de collecte et de traitement
Prescription contrôlée : S'agissant des bassins d'évaporation en argiles compactées [...] Le compactage, l'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés [...] au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. [...] Pour éviter le développement de fentes de dessiccation et entretenir l'imperméabilité des fonds des bassins, l'exploitant doit maintenir une lame d'eau au fond de ceux-ci en période sèche.
Constats : L'exploitant confirme que le dernier curage du bassin 1 a été réalisé en 2017 et qu'un nouveau curage est d'ors et déjà programmé en 2027, que le dernier curage du bassin 2 a été réalisé en 2021 et en 2022 pour le bassin 3 qui est actuellement en cours d'assèchement afin de permettre une nouvelle opération imminente. Il indique avoir mis en place un rythme de curage de chaque bassin tous les 3 à 4 ans selon le besoin. L'exploitant indique qu'un test d'étanchéité a été réalisé en 2023 sur les 3 bassins ainsi que sur la canalisation enterrée d'amenée des effluents de la cave vers les bassins (test sous pression de la canalisation). Afin de prévenir toute rupture d'étanchéité par fentes de dessiccation, l'exploitant indique laisser en permanence 30 à 40 cm d'eau minimum dans chaque bassin (sauf en cas de curage imminent, ce qui est actuellement le cas du bassin 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative AM 2921 TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) ; b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)
Constats : La cave dispose de 2 tours aéro-réfrigérantes de puissances respectives 400 kW (nommée TAR2) et 756 kW (nommée TAR3), soit une puissance cumulée de 1156 kW (régime de la Déclaration

Contrôlée) .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que le dévésiculeur de la TAR2 a été installé en 2006 et celui de la TAR3 en 2023. Par sondage, l'attestation de limitation du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% de TAR3 délivré par la société EUROVENT CERTITIA CERTIFICATION SAS et daté du 26/04/2022 est vue par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que

les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant présente la stratégie de traitement conduite en collaboration avec la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT. Il précise que les 2 tours étant de technologies différentes, chaque équipement possède sa propre stratégie adaptée à son fonctionnement. Les documents ont été vus formalisés et sont nominatifs (au nom de la cave et pour chaque numéro de tour). L'inspection souligne que la pertinence du contenu de chaque stratégie n'a pas été étudiée en détail, le rôle de l'inspection n'étant pas de valider le fond des stratégies mises en place par l'exploitant et son bureau d'études le cas échéant. Le plan de maintenance, d'entretien et de contrôle est présenté par l'exploitant pour chaque tour. Il détermine les actions, les moyens, les procédures ainsi que les personnels désignés responsables de chaque action à mettre en œuvre pour l'entretien général, le nettoyage (y compris arrêt/démarrage), les traitements préventifs et les contrôles des équipements. L'inspection constate que certaines procédures et personnels désignés sont absents du plan de la TAR3 (par rapport à celui de la TAR2 qui est bien complet). L'exploitant indique qu'il s'agit d'une simple erreur d'affichage informatique qu'il va s'atteler à résoudre et confirme que les plans de maintenance de la TAR2 et de la TAR3 sont identiques. Le plan de surveillance des indicateurs et de gestion des dérives est présenté par l'exploitant pour chaque tour. Il décrit les paramètres les paramètres contrôlés, leurs effets sur les tours, les valeurs cibles, les valeurs d'alerte, ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les tours aéro-réfrigérantes ont été utilisées pour la dernière fois en 2025. Depuis, elles sont à l'arrêt (utilisation saisonnière). La prochaine utilisation est prévue pour les vendanges 2026 à venir. Le dernier prélèvement d'eau de chacune des 2 tours a été effectué le 05/09/2025, les résultats sont conformes. L'inspection constate que les déclarations sont effectuées par l'exploitant mensuellement dans l'outil GIDAF.

N° 12 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de

manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La procédure à suivre en cas de détection de Legionella Pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L est formalisée (version du 01/08/2025) et est présentée par l'exploitant. Son contenu et sa pertinence n'ont pas été étudiés dans leur entièreté, seules les 2 premières étapes cruciales sont été étudiées. Cette procédure indique que l'étape n°1 est l'arrêt de la diffusion d'aérosols et l'étape n°2 est de prévenir l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.
Constats : Le carnet de suivi de chaque tour pour la campagne d'utilisation 2025 (dernière utilisation) est présenté par l'exploitant. Le nettoyage annuel est bien renseigné dans le carnet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les

opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations. [...]

Constats :

Le bilan annuel 2025 (dernière utilisation) de chaque tour qui a été transmis par l'exploitant à l'inspection en mars 2026 est parcouru.

En ce qui concerne TAR2, le bilan annuel précise que la tour a été utilisée du 12/08/2025 au 30/09/2025, soit 30 jours (au lieu de 50 jours après calcul). L'exploitant indique que c'est le nettoyage qui a été réalisé le 12/08/2025 et que le début d'utilisation s'est déroulé le 03/09/2025. Le document précise donc une durée d'utilisation de 50 jours au lieu de 28 jours en réalité. Sur le carnet de suivi, le nettoyage de TAR2 est indiqué au 20/08/2025 et non le 12/08/2025 comme indiqué à l'oral par l'exploitant lors de l'inspection.

En ce qui concerne TAR3, le bilan annuel précise que la tour a été utilisée du 03/09/2025 au 30/09/2025, soit 30 jours. Après calcul, cette durée d'utilisation est de 28 jours en réalité.

Le carnet de suivi de chaque tour pour la campagne d'utilisation 2025 (dernière utilisation) est présenté par l'exploitant.

Ce document formalisé reprend les interventions réalisées par l'exploitant sur ses 2 tours. Il est relevé que la saisie de ces interventions est plutôt succincte (ex : "nettoyage") et ne permet pas de bien comprendre quelles interventions ont exactement été réalisées sur quelle(s) partie(s) des tours, ni de faire le lien avec les procédures référencées au plan de maintenance, d'entretien et de contrôle de chaque tour (notamment en ce qui concerne les opérations de nettoyage).

Les interventions exigées réglementairement (cf. prescription) sont en majorité transcrites dans le carnet, sauf le tableau des dérives constatées pour la concentration de *Legionelle Pneumophila*, les dérives des autres indicateurs, les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées aux installations, dont la saisie est absente.

En ce qui concerne les dérives et en l'absence de transcription dans le carnet, il n'est pas possible de déterminer à la lecture du document s'il n'y a pas eu de dérives ou si les dérives ne sont pas enregistrées.

Les prélèvements d'eau de chaque tour visant à analyse ont été effectués le 05/09/2025 selon les rapports d'analyse et le 06/09/2025 selon le bilan annuel 2025 établi par l'exploitant en fin de campagne pour chacune des 2 tours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Puisqu'il est relevé plusieurs incohérences, insuffisances ou absences dans le suivi des tours, l'exploitant est invité à revoir son suivi et à, notamment, porter une attention particulière quant à la concordance des données techniques reprises lors de l'établissement du bilan annuel de chaque tour, de sensibiliser le personnel en charge de la transcription des interventions dans le carnet de suivi afin de les étoffer, ainsi que de compléter le document avec les interventions exigées réglementairement actuellement absentes (citées dans les constats). Ces améliorations

devront être opérationnelles lors de la prochaine utilisation des tours aéro-réfrigérantes prévue lors des vendanges 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Rapport d'analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du point de prélèvement - caractéristiques de l'eau: couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Le rapport d'analyse n°AR-25-XE-145042-01 du 17/09/2025 établi par le laboratoire EUROFINs pour le prélèvement d'eau effectué sur TAR2 le 05/09/2025 est inspecté par sondage. Le résultat d'analyse est conforme. Les paramètres listés dans la prescription réglementaire sont globalement repris dans le rapport, mis à part les paramètres suivants qui sont absents : - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés ; - date de la dernière injection de biocide, nature de biocide et quantité. Le rapport est mis en concordance avec les informations contenues dans le carnet de suivi de chaque tour. Il est constaté que le délai de 48h entre le prélèvement d'eau et la dernière injection de biocide n'est pas respecté (prélèvement intervenu le 05/09/2026 et dernière injection de biocide le 04/09/2025). L'exploitant indique que les injections de biocide sont réalisés automatiquement par une pompe doseuse et cite la prescription de l'arrêté de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (rubrique ICPE 2921 régime Déclaration) : "En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante". Aucune information n'est intégrée au rapport d'analyse permettant de s'assurer qu'un neutralisant en quantité suffisante a bien été utilisé par le laboratoire. Suite à l'inspection, le laboratoire EUROFINs confirme par mail du 22/07/2026 que "Concernant les flacons, nous utilisons par défaut des flacons contenant un inhibiteur le thiosulfate de sodium."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Puisqu'il n'est pas lui-même décideur du contenu des rapports d'analyse, l'exploitant est invité à prendre attache de son laboratoire d'analyse afin que les paramètres cités dans l'exigence réglementaire qui sont absents soient intégrés aux prochains rapports d'analyse, à savoir : - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés ; - date de la dernière injection de biocide, nature de biocide et quantité ; - utilisation d'un neutralisant et sa quantité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois